



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Service de la Coordination des Politiques Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques

Courriel du BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 21 DÉCEMBRE 2023
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE**

concernant le projet d'extension d'un élevage de volailles de chair comportant :

- une autorisation environnementale unique au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement présentée par M. Romain CHAMPION ;
- une demande de permis de construire pour la construction d'un bâtiment d'élevage présentée par M. Kevin CHAMPION ;
- une demande de permis de construire pour la construction de deux bâtiments d'élevage présentée par M. Romain CHAMPION ;

situé au Lieu-dit « Les Cordeliers » 26380 PEYRINS

Les communes concernées par le rayon d'affichage de 3km minimum sont :
PEYRINS, SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, CHARMES-SUR-L'HERBASSE, ARTHEMONAY, MARGÈS,
SAINT-BARDOUX, ROMANS-SUR-ISERE,

Les communes concernées par le plan d'épandage sont :
PEYRINS, RATIÈRES, SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, ALBON, CHÂTEAUNEUF-DE-GALAURE,
FAY-LE-CLOS, HAUTERIVES, SAINT-JEAN-DE-GALAURE, SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS ET SAINT-UZE

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L122-1 et R122-1 et suivants, relatifs à l'évaluation environnementale, L123-1 et R123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique, son livre 1^{er} titre VIII, parties législatives et réglementaires, relatif à l'Autorisation Environnementale Unique, son livre V titre 1^{er}, parties législatives et réglementaires, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L421-1, L422-2, R422-1 et R422-2, R423-20, R423-32, R423-57, R423-58, R424-2, R431-4 et suivants, relatifs au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée dans le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Drôme ;

VU la demande de permis de construire n° PC 0262312300020 déposée le 17 juin 2023 par M. Romain CHAMPION,

VU la demande de permis de construire n° PC 0262312300019 déposée le 17 juin 2023 par M. Kévin CHAMPION,

VU la demande d'Autorisation Environnementale Unique – ICPE présentée le 20 juin 2023 par MM. Romain et Kévin CHAMPION, sis au lieu-dit « Les Cordeliers » sur la commune de PEYRINS, relative au projet d'extension de leur élevage de volailles de chair ;

VU les avis de la Direction Départementale des Territoires du 24 août 2023, de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) du 6 juillet 2023, du SDIS 26 du 12 juillet 2023, de l'Agence Régionale de Santé du 17 juillet 2023, de la Direction Régionale des affaires Culturelles du 28 juillet 2023, joints au dossier d'enquête ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 26 septembre 2023, portant sur l'étude d'impact du projet, ainsi que le mémoire en réponse du pétitionnaire, joints au dossier d'enquête publique environnementale ;

VU le rapport de la Direction Départementale de la Protection des Populations DDPP sur la recevabilité du dossier au titre de l'Autorisation Environnementale Unique pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - AEU-ICPE, signé le 19 octobre 2023 ;

VU le courrier du 23 novembre 2023 de M. le Maire de PEYRINS, sollicitant de M. le Préfet l'organisation d'une enquête publique environnementale unique, incluant les demande de permis de construire soumis à enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L123-6 du Code de l'environnement ;

VU le courriel en date du 6 décembre 2023, informant le maire de la commune de PEYRINS de la recevabilité du dossier ;

VU le dossier d'enquête publique environnementale unique, constitué conformément aux dispositions de l'article L123-6 du Code de l'environnement comportant une note de présentation non technique et l'ensemble des pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et notamment une étude d'impact et son résumé non technique du projet, une étude de dangers et son résumé non technique, ainsi que les avis recueillis lors de la phase d'examen sur la demande d'autorisation environnementale unique au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement présentée par M. Romain CHAMPION ;

VU la décision n° E23000204/38 du 13 décembre 2023 du président du tribunal administratif de GRENOBLE, désignant un commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que ce projet, relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, rubrique n° 3660-a : élevage intensif avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles (A-3) ;

CONSIDÉRANT que les communes concernées par le rayon d'affichage de 3km minimum sont PEYRINS, SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, CHARMES-SUR-L'HERBASSE, ARTHEMONAY, MARGÈS, SAINT-BARDOUX, ROMANS-SUR-ISERE,

CONSIDÉRANT que les communes d'épandage sont PEYRINS, RATIÈRES, SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, ALBON, CHÂTEAUNEUF-DE-GALAURE, FAY-LE-CLOS, HAUTERIVES, SAINT-JEAN-DE-GALAURE, SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS ET SAINT-UZE

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique environnementale ;

CONSIDÉRANT la faculté d'organiser une enquête environnementale unique portant à la fois sur une autorisation environnementale et sur deux demandes de permis de construire référencées n° PC 026 2312300020 déposé le 17 juin 2023 par M. Romain CHAMPION et n° PC 0262312300019 déposé le 17

juin 2023 par M. Kévin CHAMPION conformément aux articles L. 123-6 et R. 123-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce dossier est constitué conformément aux dispositions du code précité ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1 : Une enquête publique environnementale unique est ouverte pour une durée de 32 jours

Du mercredi 14 février 2024

Au samedi 16 mars 2024

concernant le projet d'extension d'un élevage de volailles de chair comportant :

- une autorisation environnementale unique au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement présentée par M. Romain CHAMPION ;
- une demande de permis de construire pour la construction d'un bâtiment d'élevage présentée par M. Kevin CHAMPION ;
- une demande de permis de construire pour la construction de deux bâtiments d'élevage présentée par M. Romain CHAMPION ;

Le projet consiste à étendre un élevage de volailles de chair existant, d'une capacité de 29 950 places (poulets) dans un bâtiment d'élevage exploité par M. Romain CHAMPION jusqu'à une capacité de 142 800 places de poulets dans quatre bâtiments (soit trois supplémentaires) qui seront exploités d'une part par M. Romain CHAMPION, d'autre part par M. Kévin CHAMPION.

Des informations concernant l'autorisation environnementale unique – AEU ICPE et sur la demande de PC n° 0262312300020 peuvent être demandées auprès de :

M. Romain CHAMPION – Responsable du projet,
990 route des Cordeliers
26380 PEYRINS
Tél : 04 75 45 99 94 / 06 83 48 29 67
Courriel: romainchampion16@gmail.com

Des informations concernant la demande de PC n° 0262312300019 peuvent être demandées auprès de :

M. Kévin CHAMPION,
1020 route des Cordeliers
26380 PEYRINS
Tél : 06-38-78-59-95
Courriel: kevinchampion96@gmail.com

La décision du Préfet de la Drôme susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une Autorisation Environnementale Unique assortie du respect de prescriptions, ou un refus.

Le Maire de PEYRINS sera l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire.

Article 2 : Le président du tribunal administratif de GRENOBLE a désigné les commissaires enquêteurs suivants :

- M. Bruno RIVIER, expert foncier, commissaire enquêteur titulaire ;
- M. Alain ABISSET, retraité de la fonction publique, commissaire enquêteur suppléant.

Conformément aux dispositions de l'article R123-16 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, dans les conditions prévues à l'article L123-13 du code susvisé. Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique, s'il le demande ; il peut demander au maître d'ouvrage de communiquer des documents utiles à la bonne information du public, visiter les lieux concernés par le projet (sous préavis d'au moins 48 heures à l'avance), et organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage, en concertation avec le

préfet de la Drôme et le responsable du projet, conformément aux dispositions de l'article R123-17 du code susvisé.

Article 3 : Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique unique, comprenant notamment une étude d'impact et une étude de dangers et leurs résumés non techniques, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du maître d'ouvrage à cet avis et les avis recueillis lors de la phase d'examen, est disponible en mairie de PEYRINS, siège de l'enquête, où le public pourra le consulter, sur support papier et sur un poste informatique en version numérique, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées :

- **par voie postale** en mairie siège de l'enquête : Mairie de PEYRINS Le Village – 3 place du Champ de Mars 26380 PEYRINS, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête ou

- **par courriel** : pref-consultation-enquete-publique3@drome.gouv.fr

avec mention en objet du titre de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête.

Les observations écrites et orales sont également reçues par le commissaire enquêteur, lors des permanences fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, ce dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse : www.drome.gouv.fr , en saisissant le nom de la commune siège dans le moteur de recherche en haut à droite de la page, puis en cliquant sur l'article concerné se terminant par « Espace enquête ». Un formulaire en ligne est disponible pour recueillir les observations et propositions du public, qui seront ensuite communiquées au commissaire enquêteur et insérées, dans les meilleurs délais, dans le registre ouvert au public en mairie de PEYRINS. Ce site internet ne permettant pas l'ajout de pièces jointes aux observations, celles-ci devront être, le cas échéant, adressées par courrier au commissaire enquêteur, domicilié pour la circonstance en mairie siège de l'enquête.

Il est demandé à chaque personne d'utiliser un seul des différents modes d'envoi susvisés pour envoyer ses observations.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur le site internet des services de l'État à l'adresse www.drome.gouv.fr , en saisissant le nom de la commune siège dans le moteur de recherche en haut à droite de la page, puis en cliquant sur l'article concerné se terminant par « Espace enquête ». Pour contribuer anonymement, par courriel, il convient de le demander explicitement sur le courriel afin que l'adresse du courriel soit masquée. Pour contribuer anonymement en ligne, il convient d'indiquer « Anonyme » dans la case « Nom ». Aucune autre mention personnelle ne devra être ajoutée par ailleurs.

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, en préfecture de la Drôme au Bureau des enquêtes publiques. En outre, les observations du public sont communicables selon les mêmes modalités.

Article 4 : Le commissaire enquêteur recevra personnellement les observations du public à l'occasion des permanences qu'il tiendra, aux jours et heures suivants, en mairie de PEYRINS :

- le mercredi 14 février 2024 de 09h00 à 12h00

- le jeudi 7 mars 2024 de 14h00 à 17h00

- le samedi 16 mars 2024 de 09h00 à 12h00

Article 5 : Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute sa durée, les maires de la commune siège de l'enquête, des communes comprises dans le rayon d'affichage de 3 km et des communes concernées par le plan d'épandage (PEYRINS, SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, CHARMES-SUR-L'HERBASSE, ARTHEMONAY, MARGES, SAINT-BARDOUX, ROMANS-SUR-ISERE, RATIÈRES, ALBON, CHÂTEAUNEUF-DE-GALAURE, FAY-LE-CLOS, HAUTERIVES, SAINT-JEAN-DE-GALAURE, SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS et SAINT-UZE) publieront un avis d'enquête publique par voie d'affiches en mairie et par tout autre procédé en usage, ainsi que dans le voisinage du site de l'installation projetée.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire de chaque commune et sera adressé à la préfecture de la Drôme au terme de la durée de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis (format A2, caractères noirs sur fond jaune) sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, visible et lisible des voies publiques.

Article 6 : Un avis d'enquête publique est publié par les soins du Préfet de la Drôme et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme.

L'avis d'enquête, l'avis de l'autorité environnementale, la réponse écrite du maître d'ouvrage à cet avis, puis le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, puis la décision, seront tenus à la disposition du public, pendant un an, sur le site internet des services de l'État à l'adresse : www.drome.gouv.fr, accessibles en saisissant le nom de la commune siège dans le moteur de recherche puis en cliquant sur l'article concerné se terminant par « Espace enquête ».

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le maire de PEYRINS, siège de l'enquête, transmet sans délai le registre d'enquête et les documents annexés au commissaire enquêteur, ainsi que le dossier d'enquête. Le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

A l'issue de cette procédure, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et propositions recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations et propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au Préfet de la Drôme, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif. Un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Article 8 : Le Préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au demandeur et à la mairie de PEYRINS.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de PEYRINS et en préfecture de la Drôme (bureau des enquêtes publiques) et sur le site internet des services de l'État en Drôme (www.drome.gouv.fr), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, les maires des communes de PEYRINS , SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, CHARMES-SUR-L'HERBASSE, ARTHEMONAY, MARGES, SAINT-BARDOUX, ROMANS-SUR-ISERE, RATIÈRES, ALBON, CHÂTEAUNEUF-DE-GALAURE, FAY-LE-CLOS, HAUTERIVES, SAINT-JEAN-DE-GALAURE, SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS et SAINT-UZE, le commissaire enquêteur et le responsable du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP).

Le Préfet,



Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général
Cyril MOREAU